



Avenant n°1

DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC D'EAU

Contrat de délégation de service public pour l'eau potable sur le territoire de la commune des Pennes-Mirabeau

ENTRE

LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Dont le siège est 58, boulevard du Pharo 13008 MARSEILLE

Représentée par M Pascal MONTECOT, en sa qualité de vice-président délégué à la commande publique, à la transition écologique et énergétique, à l'aménagement, au SCOT et à la planification, habilité aux présentes par la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence Martine VASSAL par arrêté n°20/148/CM.

Ci-après dénommée « AMP »

D'UNE PART,

ET :

SAUR

Dont le Siège Social est au 11 Chemin de Bretagne – 92 130 Issy les Moulineaux

Représentée par **Monsieur Vincent PEGOUD**, Directeur Délégué EST, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués.

S.A.S au capital de 101 529 000 €, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro B 339 379 984.

Ci-après dénommée « LE DÉLÉGATAIRE »

D'AUTRE PART.

SOMMAIRE

<u>Article I. <i>Objet du présent avenant</i></u>	3
<u>Article II. <i>Modifications de la convention initiale</i></u>	4
<u>Article 2.1 : CONDITIONS DE VERSEMENT DE LA PART COLLECTIVITÉ</u>	4
<u>Article 2.2 : CONDITIONS DE VERSEMENT DES REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT – PART DÉLÉGATAIRE</u>	5
<u>Article 2.3 : CONDITIONS DE VERSEMENT DE LA REDEVANCE ASSAINISSEMENT – PART COLLECTIVITÉ</u>	6
<u>Article III. <i>Portée du présent avenant</i></u>	8

Préambule

Par délibération n° DEA 036-8020/19/CM du Conseil de la Métropole en date du 19 décembre 2019, la Métropole a délégué le service public eau potable sur le territoire de la Commune des Pennes-Mirabeau à la Société SAUR pour une durée de 9 ans et 4 mois, avec prise d'effet au 1 mars 2020.

Le dispositif contractuel de reversement de la « part collectivité » ou surtaxe par le Déléguataire n'est pas adapté à la fréquence de relève des compteurs et de facturation. Il convient de modifier cette partie du contrat pour permettre au Déléguataire d'établir ses états comptables de reversement.

- CONTEXTE DE L'AVENANT

IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

I - Objet du présent avenant

Le contrat initial prévoyait un reversement mensuel de la part Collectivité encaissée au cours du mois passé. Le versement devant être accompagné d'un état du compte très détaillé, faisant apparaître notamment les volumes facturés et encaissés.

Il n'y a qu'une seule relève des compteurs par an, deux facturations, une sur estimation et la suivante au réel après la relève des compteurs. De nombreux usagers optent pour la mensualisation de leur facture annuelle.

Dés lors, il devient difficile voir impossible pour le Déléguataire d'établir un décompte précis des volumes encaissés chaque mois pour garantir l'exactitude des sommes reversées à la collectivité.

Pour un parfait suivi comptable des sommes facturées aux abonnés par le Déléguataire, le présent avenant prévoit :

- 11 versements à la collectivité d'acomptes mensuels établis sur la base de 8% des produits encaissés l'année n-1.
- 1 versement annuel accompagné du décompte complet des produits encaissés pour le compte de la collectivité.

Le même dispositif est prévu pour le reversement des sommes encaissées pour le Déléguataire assainissement.

II - Modifications du contrat initial

Le contrat de délégation de service public d'eau potable est modifié comme suit :

Article 2.1 : CONDITIONS DE VERSEMENT DE LA PART COLLECTIVITÉ

Cet article annule et remplace l'article 81.1.C du contrat initial.

Les opérations de perception et de reversement de la part collectivité donnent lieu à l'ouverture d'un compte spécifique défini à l'article 79 du contrat et à la tenue d'un livre réservé à ce compte.

Le délégataire eau potable facture et met en recouvrement la part délégataire et la part délégant ainsi que les redevances Agence de l'Eau dues dans le cadre de l'eau potable.

Le délégataire est chargé de vérifier la cohérence des données de facturation, de recouvrement ainsi que de mettre à jour le référentiel des usagers assujettis.

La part collectivité perçue par la métropole, qui constitue la contrepartie de la mise à disposition des installations à l'exploitant, est soumise, à la tva au taux de droit commun visé à l'article 278 du code général des impôts (BOI-TVA-CHAMP-10-20-10-10-20130801 §97). Ce service doit donner lieu à une facturation (titre de recette TTC) de la métropole au délégataire du service public de l'eau portant mention de la TVA et se conformant aux conditions de forme visée à l'article 242 nonies A de l'annexe II au Code Général des Impôts. La taxe ainsi facturée et collectée par la métropole est alors déductible dans les conditions de droit commun par le délégataire (CGI article 271).

Les reversements seront effectués suivant le calendrier ci-dessous à savoir :

- 11 versements d'acomptes mensuels au 15 de chaque mois (de juin à avril n+1) sur la base de 8 % des produits encaissés du décompte de gestion de l'exercice N-1.
- Le délégataire eau établit et reverse à la date du 15/05/N+1 le décompte annuel des produits encaissés pour le compte de la collectivité.

Ce décompte fait apparaître les éléments suivants, décomposés en quantités et en prix unitaires et détaillés, d'une part, en part fixe, part variable et TVA et d'autre part, **en part(s) collectivité(s)**, ainsi que le nombre de clients facturés :

a. Crédit

- Montant des redevances mises en recouvrement au titre de la facturation de l'année N (montant net des écètements accordés).
- Montant des régularisations au titre des années antérieures détaillées par année.

- Impayés recouverts des années antérieures.

b. Débit

- Montant global des impayés de l'année N à la date de présentation du décompte.
- En annexe à ce compte, le délégataire eau présente la liste des non-valeurs relatives aux débiteurs défaillants que le délégataire eau renonce à poursuivre (insolvable, décédé sans héritier, disparu, ...).
- Montant des régularisations au titre des années antérieures détaillées par année.
- Montant des versements intermédiaires.
- Montant des impôts et taxes imputables à l'encaissement de la redevance, le cas échéant.

c. Solde

- Montant du solde à verser à la collectivité, égal à la différence entre a et b ci-dessus.

Article 2.2 : CONDITIONS DE VERSEMENT DES REDEVANCES D'ASSAINISSEMENT – PART DÉLÉGATAIRE

Cet article annule et remplace l'article 81.3.B du contrat initial.

Les conditions de perception de redevances auprès des abonnés, ainsi que celles de leur reversement par le Délégataire à l'exploitant du service d'assainissement sont fixées, d'une part, par la réglementation en vigueur et, d'autre part, par une convention bipartite passée par les deux Délégataires de l'eau et de l'assainissement dans le cadre de leur contrat respectif.

La convention précise :

- Les conditions de perception des redevances auprès des abonnés ;
- Les conditions de reversement.
- La rémunération que le délégataire de l'assainissement versera au Délégataire en contrepartie du service rendu. Cette rémunération ne pourra excéder 1,5 € HT en valeur 1er janvier 2020 par facture émise. Cette rémunération sera révisée par le coefficient de révision des prix défini à l'Article 73.1 du présent contrat.
- Les conditions d'admission en non-valeurs ;
- Les conditions de gestion des cautions et des demandes de dégrèvement.

Les dépenses supportées par le Délégataire pour la facturation et le recouvrement font partie des charges de gestion du service délégué. Les recettes perçues par le Délégataire au titre de ces prestations font également partie du service délégué.

Les opérations de perception et de reversement des redevances d'assainissement donnent lieu à l'ouverture d'un compte spécifique tel que défini à l'Article 81.3 du présent contrat, et à la tenue d'un livre réservé à ce compte.

En sus des dispositions définies à cet Article, le Délégataire tient ce livre constamment à la disposition de la Métropole et de l'exploitant du service de l'assainissement qui peuvent demander à le consulter à tout moment.

Enfin le Délégataire s'engage à remettre à l'exploitant du service de l'assainissement au 1er janvier de l'exercice un état des propriétaires raccordables non raccordés.

Article 2.3 : CONDITIONS DE VERSEMENT DE LA REDEVANCE ASSAINISSEMENT – PART COLLECTIVITÉ

Cet article annule et remplace l'article 81.3.C du contrat initial.

Les opérations de perception et de reversement de la redevance d'assainissement - part Collectivité donnent lieu à l'ouverture d'un compte spécifique défini à l'Article 81.3 du présent contrat et à la tenue d'un livre réservé à ce compte.

La part Collectivité assainissement perçue par la Métropole, qui constitue la contrepartie de la mise à disposition des installations à l'exploitant du service public de l'assainissement, est soumise, à la TVA au taux de droit commun visé à l'article 278 du Code Général des Impôts (B01-TVA- CHAMP -10-20-10-10-20130801 §97). Ce service doit donner lieu à une facturation (titre de recette TTC) de la Métropole à l'exploitant du service assainissement portant mention de la TVA et se conformant aux conditions de forme visées à l'article 242 nonies A de l'annexe II au Code Général des Impôts. La taxe ainsi facturée et collectée par la Collectivité est alors déductible dans les conditions de droit commun par l'exploitant du service assainissement (CGI, article 271).

En cas de désaccord entre la Métropole et le Délégué un état rectificatif pourra être établi à l'initiative ou du moins avec l'accord explicite de la Métropole. Toutes sommes non reversées à l'exploitant du service de l'assainissement aux dates prévues portent intérêt au taux de l'intérêt légal majoré de 10 points (TIL + 10), de plein droit et sans mise en demeure, dès l'expiration dudit délai.

La Métropole a le droit de vérifier la justification des informations mentionnées dans le compte transmis par le Délégué en se faisant notamment communiquer toute pièce comptable et tout autre document utile.

Les reversements assainissements seront effectués suivant le même calendrier que le reversement des produits de l'eau potable à savoir :

- 11 versements d'acomptes mensuels au 15 de chaque mois (de juin à avril n+1) sur la base de 8 % des produits encaissés du décompte de gestion de l'exercice N-1.
- Le délégué eau établit et reverse à la date du 15/05/N+1 le décompte annuel des produits encaissés pour le compte assainissement.

Ce décompte fait apparaître les éléments suivants, décomposés en quantités et en prix unitaires et détaillés, d'une part, en part fixe, part variable et TVA et d'autre part, **en part(s) collectivité(s) et part délégué assainissement**, ainsi que le nombre de clients facturés :

d. Crédit

- Montant des redevances mises en recouvrement au titre de la facturation de l'année N (montant net des écètements accordés).
- Montant des régularisations au titre des années antérieures détaillées par année.
- Impayés recouvrés des années antérieures.

e. Débit

- Montant global des impayés de l'année N à la date de présentation du décompte.
- En annexe à ce compte, le délégataire eau présente au délégataire assainissement la liste des non-valeurs relatives aux débiteurs défailants que le délégataire eau renonce à poursuivre (insolvable, décédé sans héritier, disparu, ...).
- Montant des régularisations au titre des années antérieures détaillées par année.
- Montant des versements intermédiaires.
- Montant des impôts et taxes imputables à l'encaissement de la redevance, le cas échéant.

f. Solde

- Montant du solde à verser, égal à la différence entre a et b ci-dessus.

Lorsque le contrat prend fin, pour quelque cause que ce soit, le Déléataire du service de l'eau déclare à la Métropole, dans le mois qui suit la date d'exigibilité des factures, le solde HT de la part collectivité assainissement correspondant aux dernières factures encaissées et aux créances facturées non encore recouvrées. Il reverse la redevance assainissement — part collectivité encaissée (montant HT et TVA correspondante au taux réduit) à l'exploitant du service de l'assainissement dans les conditions précisées ci-avant. Toutes sommes non payées portent intérêt au taux de l'intérêt légal majoré de 10 points (TIL + 10), de plein droit et sans mise en demeure préalable.

III - Portée du présent avenant

Après transmission au contrôle de légalité et notification au Délégué, le présent avenant entrera en vigueur à la date de notification au Délégué.

Les modifications apportées par le présent avenant au contrat sont sans incidence financière.

Les clauses du contrat non modifiées par le présent avenant demeurent en vigueur.

Marseille, le

Pour la Métropole

Pour le Délégué